

PLAFONDS DE RESSOURCES EN VIGUEUR EN 2018 (du 01.01.18 au 31.12.18)

REVENU FISCAL DE REFERENCE 2016

Référence : arrêté du 28 décembre 2017, JORF n°0304 du 30 décembre 2017 texte 59

CATEGORIES DE MENAGES	PLA LM et PLA TS / PLA I		PLA et PLUS		PLS		PLI	
	1 seule zone		1 seule zone		1 seule zone		1 seule zone	
	Rev. fiscal de réf. 2016	Rev. mensuel équivalent	Rev. fiscal de réf. 2016	Rev. mensuel équivalent	Rev. fiscal de réf. 2016	Rev. mensuel équivalent	Rev. fiscal de réf. 2016	Rev. mensuel équivalent
Une personne seule	11 167	1 034	20 304	1 880	26 395	2 444	30 456	2 820
Deux personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	16 270	1 506	27 114	2 511	35 248	3 264	40 671	3 766
Trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage	19 565	1 812	32 607	3 019	42 389	3 925	48 911	4 529
Quatre personnes ou 1 personne seule avec deux personnes à charge	21 769	2 016	39 364	3 645	51 173	4 738	59 046	5 467
Cinq personnes ou 1 personne seule avec trois personnes à charge	25 470	2 358	46 308	4 288	60 200	5 574	69 462	6 432
Six personnes ou 1 personne seule avec quatre personnes à charge	28 704	2 658	52 189	4 832	67 846	6 282	78 284	7 248
Sept personnes ou 1 personne seule avec cinq personnes à charge	31 906	2 954	58 010	5 371	75 413	6 983	87 015	8 057
Personne supplémentaire	3 202	296	5 821	539	7 567	701	8 732	808

◆ **Notion de personnes vivant au foyer** (loi MILLE art. 61 / CCH : L.442-12) = sont considérés comme vivant au foyer, le ou les titulaires du bail, les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au titulaire du bail, le concubin notoire du titulaire du bail et les personnes réputées à charges au sens fiscal

◆ **Personne à charge** = les personnes à charge sont celles qui sont considérées comme telles au plan fiscal (CGI : art. 196, 196 A bis et 196 B)

◆ **Jeunes ménages** = couple marié, pacsé ou concubin cosignataires du bail, sans personne à charge, dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans

◆ Il est possible de prendre en considération les revenus de l'année N - 1 ou les revenus des 12 derniers mois précédant la date de signature du bail, s'ils sont inférieurs d'au moins 10% par rapport à ceux de l'année N - 2